35e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 29 — 17 JUILLET 1913

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Bulletin d'Ecriture Sainte

SOMMAIRE. — I. Les *Psaumes.* — 1° Notions générales sur les Psaumes. — 2° Opinions de certains critiques indépendants et de quelques exégètes catholiques sur les auteurs et la date des Psaumes durant ces trente dernières années. — 3° Les Psaumes et la Commission Biblique. — 4° Récentes publications sur les Psaumes.
II. — Encore la question de l'*Ecclésiaste.*

La publication de la Constitution apostolique *Divino afflatu* du 1er novembre 1911, portant promulgation d'une nouvelle disposition du Psautier dans le Bréviaire romain, a marqué le point de départ d'une série d'études sur les Psaumes. Certaines d'entre elles n'ont été que des éditions plus réduites, à un prix très abordable, de commentaires antérieurement publiés. Déjà, nous avons parlé ici-même (*Ami* 1913, p. 45) du petit volume de M. Fillion. MM. Lesêtre et Pannier ont imité son exemple [1]. En Italie, le chanoine Belli, en Belgique, M. Vander Heeren, professeur d'Ecriture Sainte à Bruges, ont écrit en latin une explication des Psaumes disposés dans l'ordre où on les récite à l'office divin [2]; enfin le P. Compaing a profité de la circonstance pour publier le « Livre de la prière inspirée, » nouvelle traduction des Psaumes en vers français [3]. A côté de ces travaux de vulgarisation nous devons signaler deux volumes d'allure exclusivement scientifique : le commentaire sur les Psaumes écrit par le P. Knabenbauer pour le *Cursus Scripturæ Sacræ* des Pères Jésuites, et l'ancien Psautier de l'Eglise d'Afrique, imprimé par Dom Amelli d'après le manuscrit 557 du Mont-Cassin [1].

Sans doute, nous parlerons dans ce Bulletin de ces diverses publications, mais nous voudrions faire plus. Le 1er mai 1910 a paru une décision de la Commission Biblique relative aux Psaumes. Dans son ouvrage, le P. Knabenbauer a dû se contenter de la signaler à la fin de la préface, son commentaire étant déjà rédigé quand elle parvint à sa connaissance. Nous avons donc pensé qu'il pourrait être tout à la fois utile et agréable à nos lecteurs d'en lire dans cet article une explication un peu détaillée et approfondie.

§ 1er. — *Notions générales sur les Psaumes*

Définition. — Les Psaumes sont avant tout des poèmes religieux. Ils ont été composés pour chanter les attributs divins ou exprimer les sentiments de l'âme vis-à-vis de Dieu. Jalousement conservés par les générations qui se sont succédées, accrus au cours des âges, ils sont devenus sous l'Ancienne Loi, parfois avec quelques retouches, en particulier pour les Psaumes primitivement étrangers à la liturgie, les formules de prière publique et privée du peuple juif, surtout depuis la captivité et après l'institution des Synagogues. Certains d'entre eux trahissent d'une façon indéniable leur destination liturgique : tels sont, par exemple, les ps. 112-117, formant ce que l'on était convenu d'appeler le « hallel égyptien » et dont les Juifs se servaient à leurs principales fêtes. Le ps. 117, en particulier, était évidemment destiné à être chanté par plusieurs chœurs dans une procession. De même les ps. 119-133, intitulés « cantiques des montées, » étaient chantés par les pèlerins qui se rendaient à la ville sainte lors des grandes solennités.

L'Eglise chrétienne adopta le psautier juif, dont elle fit le livre de la prière par excellence.

[1] H. Lesêtre, *Les Psaumes du Bréviaire traduits de l'hébreu*, Paris, Lethielleux, 1912. — Chanoine E. Pannier, *Le nouveau Psautier du Bréviaire romain*, Paris, Lethielleux, 1913.

[2] Can. M. Belli, *Psalterium Davidicum secundum textum hebraicum et vulgatam versionem*, Turin, Marietti, 1912. — Vander Heeren, *Psalmi et cantica Breviarii explicata* in ordine ad recitationem Breviarii, Brugis, Beyaert, 1913.

[3] *Le livre de la prière inspirée. Les Psaumes.* Traduction en vers français d'après le texte original, Paris, Beauchesne, 1913.

[1] Knabenbauer, *Commentarius in Psalmos*, Paris, Lethielleux, 1912. — Dom Amelli, *Liber Psalmorum juxta antiquissimam latinam versionem* nunc primum ex Casinensi Cod. 557 curante D. Ambrosio M. Amelli O. S. B. in lucem profertur, Rome, Pustet, 1912.

Nombre des Psaumes. Leur numérotation. — Les psaumes sont au nombre de 150. Les Septante et la version syriaque contiennent, il est vrai, un ps. 151 ; mais le titre, en donnant comme circonstance historique de sa rédaction le combat singulier que David livra à Goliath, indique clairement qu'il est en dehors du nombre traditionnel. Nous n'avons donc pas à en faire état ; de l'aveu de tous, psaume et titre peuvent être considérés comme apocryphes [1].

Certains psaumes ou fragments de psaumes sont répétés dans le recueil ; ils ont donc dû appartenir primitivement à deux collections. Ainsi les ps. 13 et 52 sont identiques sauf quelques variantes. On constate même que les trois versets insérés après le ps. 13, 3, dans les LXX et la Vulgate d'après S. Paul (Rom. III, 13-18), ne figurent pas dans le ps. 52. Les p. 17 et 143, 1-11 sont aussi presque identiques et tous les deux se retrouvent dans II Sam. XXII, 2-51 quoique avec de nombreuses variantes ; le ps. 69 n'est qu'un doublet liturgique du ps. 39, 14-18 ; le ps. 107 a été formé sans variantes notables de deux autres fragments : ps. 56, 8-12 et 59, 7-14. Enfin, le ps. 134 n'est qu'une mosaïque due à des extraits ou à des réminiscences de livres antérieurs ou d'autres poèmes.

La numérotation des psaumes n'est pas la même dans le texte massorétique et dans la Vulgate. A l'instar des LXX, dont notre psautier actuel, le psautier gallican, n'est qu'une traduction revisée par S. Jérôme en 386 [2], les ps. 9 et 10, 114 et 115 de l'hébreu ont été réunis ; par contre, les ps. 116 et 147 de l'hébreu sont devenus dans les LXX, et partant dans notre Vulgate, les ps. 114 et 115, 146 et 147. Le tableau suivant permettra de mieux saisir les divergences de numérotation entre le texte primitif et les versions :

Texte hébreu	LXX et Vulgate
1-8	1-8
9, 10	9, 10
11-113	10-112
114, 115	113
116	114, 115
117-146	116-145
147	146, 147
148-150	148-150

Dans cette étude nous suivrons l'ordre de numérotation de la Vulgate.

Division du Psautier. Livres du Psautier ; doxologies. — Ces 150 psaumes sont répartis en cinq livres, terminés chacun par une doxologie. Sauf pour le ps. 150 [1], cette doxologie est indépendante du psaume et elle n'a d'autre but que d'indiquer la fin du recueil [2]. Nous avons ainsi le premier livre, ps. 1-40 ; le second livre, ps. 41-71 ; le troisième livre, ps. 72-88 ; le quatrième livre, ps. 89-105 ; enfin, le cinquième livre, ps. 106-150. Cette division en cinq livres [3] correspond aux collections de psaumes faites à plusieurs reprises et à différentes époques et dont la réunion en un seul tout constitua ce que la tradition juive et chrétienne convint d'appeler le Psautier de David. Elle peut donner une chronologie approximative des psaumes ; ainsi les psaumes les plus authentiquement attribués à David se trouvent dans les deux premiers livres du psautier. On lit même à la suite de la doxologie qui marque la fin du second livre du psautier (ps. 71, 20) : « Fin des prières de David, fils d'Isaï, » ce qui nous prouve ou bien que ce collectionneur n'en connaissait pas d'autre, ou bien qu'une première collection des psaumes ne contenait que les livres 1 et 2. Il ne faudrait

[1] Dans son canon des Livres Saints le Concile de Trente (sess. IV, 8 avril 1546) a rejeté le psaume 151 : « Psalterium davidicum centum quinquaginta psalmorum. »

[2] S. Jérôme travailla à trois reprises sur le psautier : en 384, en 386 et en 392. En 384 il se borna à une simple revision de la version latine alors en usage dans l'Eglise ; on eut de la sorte le *Psautier romain* dont on se servit jusqu'à S. Pie V (1566-1572) et auquel nous devons aujourd'hui encore le *Venite exultemus* et les citations des psaumes renfermées dans le Missel (384). Deux ans après, à Césarée, en 386, en s'aidant des Hexaples d'Origène, S. Jérôme donna une seconde revision de la version latine des psaumes : ce fut le *Psautier gallican*, ainsi nommé parce qu'il fut d'abord adopté en Gaule grâce à S. Grégoire de Tours. Voici en quels termes S. Jérôme caractérise lui-même ce nouveau travail : « Psalterium Romæ dudum positus emendaram et juxta septuaginta interpretes, licet cursim magna tamen ex parte correxeram. Quod quia rursum videtis, o Paula et Eustochium, scriptorum vitio depravatum, plusque antiquum errorem quam novam emendationem valere, me cogitis, ut veluti quodam novali scissum jam arvum exerceam, et obliquis sulcis renascentes spinas eradicem ; æquum esse dicentes, ut quod crebro male pullulat, crebrius succidatur. Unde consueta præfatione commoneo tam vos, quibus forte labor iste desudat, quam eos qui exemplaria istius modi habere voluerint, ut quæ diligenter emendavi, cum cura et diligentia transcribantur. Notet sibi unusquisque vel jacentem lineam vel signa radiantia, id est, obelos vel astericos. Et ubicumque viderit virgulam præcedentem, ab ea usque ad duo puncta quæ impressimus, sciat in septuaginta translatoribus plus haberi. Ubi autem stellulæ similitudinem perspexerit, de hebræis voluminibus additum noverit æque usque ad duo puncta, juxta Theodotionis dumtaxat editionem, qui simplicitate sermonis a septuaginta interpretibus non discordat. » Quant à la traduction des psaumes faite par S. Jérome, vers 392, directement sur l'hébreu, elle n'a jamais été adoptée par l'Eglise.

[1] La doxologie du psaume 150, 6 : « Que tout ce qui respire loue Yahweh. Alleluia ! » fait partie intégrante du psaume.

[2] Cf. Psaume 40, 14 : « Béni soit Yahweh, le Dieu d'Israël, dans les siècles des siècles, Amen ! Amen ! » — Psaume 71, 18, 19 : « Béni soit Yahweh Dieu, le Dieu d'Israël qui seul fait des prodiges ; béni soit à jamais son nom glorieux ; que toute la terre soit remplie de sa gloire. Amen ! Amen ! » — Psaume 88, 53 : « Béni soit à jamais Yahweh ! Amen ! Amen ! » — Psaume 105, 48 : « Béni soit Yahweh, le Dieu d'Israël d'éternité en éternité, et que tout le peuple dise Amen ! Alleluia ! » (sorte de rubrique). — Au point de vue de l'inspiration, les Pères n'ont fait aucune différence entre ces doxologies et le reste du texte sacré.

[3] En dehors du texte même de l'Ecriture, la tradition juive et les Pères de l'Eglise insistent sur cette division des psaumes en cinq livres. Les rabbins comparaient volontiers les cinq livres du Psautier aux cinq livres du Pentateuque. Parmi les Pères, S. Jérôme, S. Epiphane attestent la croyance des Juifs de leur temps. S. Jérôme : « In quinque volumina psalterium apud hebræos divisum est. » (*Epistol. 140 ad Cyprian.*, nº 4 : P. L. XXII, 1168). — S. Epiphane : « Nec illud latere te debet honestarum rerum studiose psalterium ab hebræis quinque in libros esse partitum nova ut indidem pentateuchus oriatur. » (*Libri de mensuris et ponderibus*, cap. 5 ; P. G. XLIII, 243). Cf. aussi sur cette question Origène, *Selecta in psalmos* (P. G. XII, 1056) ; S. Hilaire, *Prolog. in Psalm. 1* (P. L. IX, 233) ; S. Ambroise, *In Psalm.* XL, 37 (P. L. XIV, 1085) ; S. Augustin, *In psalm.* CL, 2 (P. L. XXXVII, 1961).

donc pas attacher à cette remarque, sur le sens précis de laquelle on n'est pas très fixé, une importance trop considérable, de même qu'il ne faudrait pas se fier avec une inébranlable confiance à l'ordre des livres du psautier pour dater chronologiquement les psaumes qu'ils contiennent. Il est possible que le collectionneur qui forma le second livre des psaumes n'ait pas alors connu tous les psaumes écrits par David; il est possible aussi que des psaumes anciens aient été insérés dans un recueil de date récente, ou que des psaumes récents aient été insérés dans un recueil ancien.

Il semble bien qu'il y a eu anciennement au moins deux collections distinctes de psaumes [1]. La remarque du psaume 71,20 qui déjà permettait de le supposer se trouve considérablement renforcée par les caractères distinctifs des divers livres du psautier. Ces caractères les répartissent en deux groupes assez nettement séparés.

a) Dans les trois premiers livres, les psaumes ont généralement des titres pour indiquer l'auteur, les circonstances historiques dans lesquelles ils furent composés, ou pour donner au chef des chantres les indications musicales nécessaires. Dans les deux derniers livres, au contraire, les psaumes sont généralement dépourvus de titres.

b) Les psaumes attribués à David sont groupés surtout dans le premier livre et dans la première section du second livre ; dans la deuxième section du second livre et dans le troisième livre nous trouvons un psaume attribué à Salomon (ps. 71), un autre à Ethan (ps. 88), le même peut-être qu'Idithun auquel sont attribués les ps. 38, 61, 76; onze attribués aux fils de Coré (ps. 41-48, 83-87) et douze à Asaph (ps. 49, 72-82). Dans les quatrième et cinquième livres, au contraire, nous avons, pour employer l'expression du Talmud, des « psaumes orphelins, » à l'exception du ps. 126 mis en relation avec Salomon, du ps. 89 dont l'attribution à Moïse fut formellement niée par S. Augustin *(In psalm. 89*, P. L. XXXVII, 1141), et des ps. 100, 102, 107, 108, 109, 121, 123, 130, 132, 138, 140, 141, 142, 143, 144 attribués à David.

c) Les noms de Dieu *Yahweh* et *Elohim* sont inégalement employés dans les différents livres. Les 1er, 4e et 5e livres sont Yahwistes ; le premier emploie 272 fois Yahweh contre 15 fois Elohim ; le quatrième et le cinquième ne se servent que du terme Yahweh qu'ils emploient 339 fois. Les ps. 107 et 143 font seuls exception et encore sont-ce des passages empruntés à des psaumes des livres précédents. Le second livre du psautier, au contraire, est Elohiste : 164 Elohim contre 30 Yahweh. Quant au troisième livre, il faut le répartir en deux sections : la première, 72-82, est Elohiste, 36 Elohim contre 13 Yahweh ; la seconde, 83-88, est Yahwiste, 31 Yahweh contre 7 Elohim. Dans les collections qui formèrent le psautier, on eut donc la fusion de recueils de poèmes par des Juifs de tendance différente, les uns se servant surtout du terme Yahweh pour désigner Dieu, et les autres du terme Elohim. A ce point de vue, les ps. 13 et 52 sont particulièrement intéressants à consulter. On sait qu'ils ne diffèrent que par de légères variantes. Or le ps. 13 appelle Dieu Yahweh tandis que le ps. 52 le nomme Elohim. Ce changement dans le nom divin ne doit-il pas être attribué au collectionneur ?

Sans vouloir donner à la différence d'emploi des noms divins plus d'importance qu'il ne convient, il est bon de ne pas oublier que le terme Elohim pour désigner Dieu fut à l'époque ancienne plus usité que celui de Yahweh ; il semble donc vraisemblable de considérer, à priori, comme plus ancienne, la collection où ce nom prédomine, sans vouloir pour cela préjuger en rien, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ni de la date, ni partant de l'auteur des poèmes de ces deux collections.

§ 2. — *Opinions de certains critiques indépendants et de quelques exégètes catholiques sur les auteurs et la date des psaumes, durant ces trente dernières années.*

I. Opinions de certains critiques indépendants. — Voici quelques-unes des opinions qui furent émises parmi eux sur les auteurs et les dates des psaumes durant ces trente dernières années, soit dans des commentaires spéciaux, soit dans des introductions à l'Ancien Testament. Nous ne les exposons que pour faciliter ultérieurement l'intelligence de l'article 7 du décret de la Commission Biblique.

Le meilleur commentaire qui ait paru ces dernières années chez les protestants est incontestablement celui d'un américain, de Briggs [1]. Commencé en 1867, il ne fut achevé qu'en 1906. Il nous offre le fruit de quarante années d'études. Les conclusions de Briggs sont les suivantes : « Le psautier, pour ce qui est de ses origines historiques, représente un développement de plusieurs siècles ; la composition des psaumes va du temps de David à celui des Machabées et les diverses collections, grandes et petites, par où ils ont passé, se placent entre les commencements de l'époque persane et la fin de l'époque grecque. L'édition et l'arrangement définitifs, qui ont donné au psautier sa forme actuelle, remontent au milieu du second siècle avant Jésus-Christ. » (p. LXXXIX). Ainsi Briggs admet des psaumes préexiliens tout en reconnaissant que la plupart ne sont que postexiliens. Au sujet des psaumes davidiques, il déclare que David en réalité en a composé bien peu, si même il en a composé quelques-uns. (p. LVIII). En 1902, Kirkpatrick, dans un commentaire de moindre valeur scienti-

[1] D'après beaucoup d'exégètes les psaumes 89-150, c'est-à-dire les livres 4 et 5, formeraient une troisième collection. Toutes ces collections auraient été faites primitivement dans un but liturgique.

[1] *A critical and exegetical commentary on the book of Psalms* by Charles Augustus Briggs... and Emilie Grace Briggs, 2 vol. in-8, Edinburgh, Clark,

fique [1], avait été moins radical ; il n'avait reconnu qu'un petit nombre de psaumes machabéens, en avait fait composer beaucoup au retour de l'exil et avait admis pour un nombre important une origine préexilienne et davidique. En 1897, Driver n'avait pas osé, lui non plus, nier à priori la possibilité des psaumes davidiques [2] ; il avait toutefois déclaré que bien peu de ceux qui avaient été attribués au Roi-Prophète devaient être considérés comme authentiques.

Même avec les opinions que nous venons d'exposer, Briggs, Driver et surtout Kirkpatrick sont des conservateurs parmi leurs coreligionnaires. Nous voyons, en effet, dans le même camp : Duhm affirmer qu'aucun psaume ne peut être démontré antérieur à l'exil, que le ps. 136 seul date peut-être de la captivité *(Super flumina Babylonis)* et quelques-uns dé l'époque persane, mais que tous les autres sont de l'époque grecque et surtout de la période machabéenne [3]. De son côté, Cheyne place tout le psautier, sauf le ps. 17 cité dans II Sam. xxii, 2-51, après la captivité et il le fait rédiger sous la domination grecque [4]. Enfin Wellhausen-Bleek ne se demande pas si certains psaumes ont été écrits après l'exil, mais bien s'il s'en trouve qui puissent être antérieurs à la captivité [5]. Ces indications suffiront à bien montrer les positions adoptées vis-à-vis des psaumes par quelques exégètes protestants réputés conservateurs et à bien mettre en lumière les tendances extrêmes de certains critiques indépendants contemporains.

II. Opinions de quelques exégètes catholiques. — Aucun d'eux n'a jamais affirmé que tous les psaumes fussent de David. Certains sont même restés en deçà des conclusions de Dom Calmet [6]. Ainsi M. Vigouroux a écrit : « Quelques Pères ont attribué tous les psaumes à David, mais le style, le contenu et les titres mêmes de ces chants sacrés nous apprennent qu'ils sont d'auteurs et d'époques diverses... David est le principal et le plus grand poète lyrique d'Israël ; il a composé la moitié des psaumes que nous possédons et il mérite bien le nom de psalmiste par excellence... Le plus ancien des psaumes, le ps. 89, est, d'après le titre, de Moïse ; les plus récents sont du temps d'Esdras. La plupart, ayant David pour auteur, datent du xi^e siècle avant notre ère [1]. » D'après M. Vigouroux, l'hypothèse des psaumes machabéens ne repose sur aucune preuve sérieuse.

M. Fillion a adopté les mêmes positions : le livre des psaumes est loin d'appartenir tout entier à David qui ne paraît pas en avoir composé beaucoup plus de la moitié ; le psautier fut clos vers 450 ; l'hypothèse des psaumes machabéens ne mérite pas de retenir l'attention [2].

M. Lesêtre et le P. Cornély s'en sont tenus à ces lignes générales sur les auteurs et les dates des psaumes ; ils ont montré une égale répugnance à accepter la rédaction de certains psaumes à l'époque machabéenne [3].

En 1909, M. Pannier a présenté, à son tour, la thèse traditionnelle, mais avec plus de nuance, semble-t-il. S'il n'a pas admis de psaume postérieur au iii^e siècle av. J.-C., s'il a reconnu dans les premiers livres du psautier un noyau vraiment davidique, il a néanmoins convenu que les anciennes traditions de l'époque davidique « avaient pu occasionner plus d'une attribution arbitraire et même évidemment erronée. » Ce faisant, il a accordé aux titres des psaumes moins de confiance que ses devanciers [4].

Toutefois, parmi les exégètes catholiques, certains allèrent beaucoup plus loin. D'abord, tous ne nièrent pas l'existence des psaumes machabéens. Le P. Patrizi attribua à l'époque d'Antiochus Epiphane les ps. 43, 73, 78, 93 [5] ; le P. Palmieri déclara certaine la composition du ps. 73 durant la période machabéenne [6] ; les PP. Howlett et Lagrange admirent aussi quelques psaumes machabéens [7] ; mais, surtout, M. Minocchi n'hésita pas à adopter sur les auteurs et sur la date des psaumes les conclusions les plus avancées des critiques indépendants. En 1902, dans une leçon sur l'histoire des psaumes faite à l'Institut Royal d'Etudes supérieures de Florence, il fit ces déclarations radicales : « Je suis convaincu que la grande majorité

[1] *The book of Psalms with introduction and notes* by Kirkpatrick, Cambridge, University Press.
[2] *An introduction to the Literature of the Old Testament* by S. R. Driver, 6e édition.
[3] *Die Psalmen erklärt* dans le *Hand-Commentar* de Marti, 1899.
[4] *The Book of Psalms translated from a revised text* with notes and introduction in place of a second edition of an earlier work (1888) by the same author by T. K. Cheyne, 2 vol. 1904, et aussi *The origin and religious contents of the Psalter in the light of Old Testament criticism and the history of religions* (Bampton Lectures, 1891).
[5] « Since the psalter belongs to the Hagiographa and is the hymn-book of the congregation of the second temple... the question is not whether it contains any post-exilic psalms, but whether it contains any préexilic psalms. » (Wellhausen-Bleek, *Introduction*, p. 507). — De même aussi Reuss dans son *Histoire de l'Ancien Testament* affirme qu'il est impossible d'apporter une preuve décisive en faveur de la composition de certains psaumes durant la période monarchique : « Our doubts do not go so far as to deny the possibility of referring a single one of the poems in the present collection of Synagogue hymns to the period of the kingdon. But we have no decisive proofs for such antiquity. » (*History of the Old Testament*, § 282).
[6] Dom Calmet attribuait 47 psaumes à l'époque de David et pour la plupart d'entre eux il considérait David comme l'auteur ; il datait les autres psaumes de la captivité ou des temps qui suivirent, sans vouloir admettre de psaume machabéen. *(Les Psaumes*, t xi et xii).

[1] *Manuel Biblique*, t. ii, p. 331-333 (12e édition).
[2] Fillion, *La Sainte Bible commentée*, t. iv, p. 8 et 9 (1893).
[3] Lesêtre, *Le livre des Psaumes*, p. xliii-xlviii (1893) ; Cornély, *Introductio specialis*, Dissertat. II, p. 98-112.
[4] Cf. *Dictionnaire de la Bible* de Vigouroux au mot *Psaumes*, col. 809-814. — Cf. aussi E. Pannier, *Les Psaumes d'après l'hébreu en double traduction*, Lille, 1908.
[5] Patrizi, *Cento Salmi tradotti e commentati*.
[6] Palmieri, *De veritate historica libri Judith*, p. 53.
[7] *Age and authorship of the Psalter* by Howlett, O. S. B., dans *The Dublin Review* april 1901. — Lagrange, O. P., *Notes sur le messianisme dans les Psaumes* (*Rev. Biblig*. 1905 p. 39-57 ; 188-202).

des psaumes est postérieure à l'exil ; en cela, je me rapproche de l'opinion de Cheyne, de Stade, de Wellhausen, de Duhm et d'autres critiques insignes. Je concède, il est vrai, et avec plus de confiance que ne le font Cheyne et Stade, que dans les psaumes il y a des fragments, des hymnes entiers çà et là antérieurs à l'exil ; mais ces fragments comparés au reste du livre sont pour moi une partie secondaire [1].» De 1902 à 1904, M. Minocchi continua de condenser les divers résultats de ses recherches dans des conférences publiées ensuite par les *Studi religiosi*. Les titres de ces diverses conférences sont par eux-mêmes suffisamment suggestifs : la poésie des psaumes jusqu'à l'exil de Babylone ; histoire des psaumes à l'époque perse ; les psaumes de l'époque grecque ; le dernier âge des psaumes. Puis, au début de 1905, il fit paraître avec l'*imprimatur* du Maître du Sacré Palais une seconde édition de sa traduction commentée des Psaumes [2]. Cette fois, il dépassait encore les positions qu'il avait cru devoir adopter en 1902. Il n'accordait à David que le ps. 17 et encore lui en retira-t-il quelques mois plus tard la paternité [3]. Il ne reconnaissait que cinq psaumes antérieurs à la captivité ou contemporains de l'exil ; il en attribuait de 45 à 50 aux temps qui suivirent le retour de Babylone et précédèrent la réforme de Néhémie ; il plaçait tous les autres à l'époque grecque ou à l'époque machabéenne.

Quelques mois après l'apparition de son commentaire, le P. Cornély eut à écrire une lettre-préface pour un livre sur les psaumes que lui avait dédié le chanoine Padovani, vicaire général de Crémone. Au milieu des éloges décernés à l'auteur, on put lire cette phrase qui ne pouvait viser que M. Minocchi : « Id autem eo majore cum jure sperare mihi licere arbitratus sum, quo clarius ea operis parte jam terminata apparet, Reverentiam Vestram rejectis « novæ falsi nominis scientiæ criticæ » conjecturis opinionibusque non minus levibus quam arbitrariis, quibus proh dolor etiam catholici quidam viri nostris diebus in psalmis commentandis delectati sunt [4] ».

De fait, la publication de M. Minocchi causa en Italie une très grosse émotion. Elle accusait plus qu'une tendance, puisque les thèses de Cheyne, de Duhm etc. y étaient ouvertement adoptées et défendues. L'auteur prétendait bien n'avoir en rien affaibli le caractère messianique du psautier en refusant d'attribuer un seul psaume à David ; il espérait même pouvoir donner grâce à ses études une intelligence plus parfaite de la vie religieuse du peuple d'Israël. Toutefois, l'émotion produite ne se calmait guère et certaines revues faisaient au travail de M. Minocchi un accueil franchement sympathique. Dans ces conditions, il pouvait être utile de ne pas laisser plus longtemps certaines théories extrêmes s'acclimater dans les milieux catholiques, et nous ne croyons pas être en dehors de la vérité en affirmant que le décret de la Commission Biblique du 1er mai 1910 sur les auteurs et la date de composition des Psaumes fut élaboré et publié pour empêcher les exégètes catholiques de s'engager témérairement dans la voie tracée par M. Minocchi.

Nous pouvons aborder maintenant l'étude directe de ce décret ; ces quelques renseignements historiques ont mis nos lecteurs mieux à même de le comprendre.

§ 3. — *Les Psaumes et la Commission Biblique*

Les huit articles du décret du 1er mai 1910 se ramènent aux cinq points suivants : 1° les titres des psaumes (art. 2 et 3) ; 2° les auteurs des psaumes (art. 1, 4, 5) ; 3° la date des psaumes (art. 7) ; 4° les modifications subies par les psaumes au cours des âges (art. 6) ; 5° le caractère prophétique et messianique de certains psaumes (art. 8).

1° Les titres des Psaumes (Art. II et III)

Art. II. — De la concordance du texte hébraïque avec le texte grec de la version des Septante et les autres anciennes versions, on peut à bon droit arguer que les titres des psaumes, *mis en tête du texte hébraïque*, sont plus anciens que la version des LXX ; dès lors, ils viennent sinon des auteurs mêmes des psaumes, au moins d'une antique tradition juive.

Art. III. — Les titres susdits témoins de la tradition juive ne peuvent être révoqués en doute que si une raison grave s'oppose à leur authenticité [1].

Les titres des psaumes se présentent dans le texte original et dans les versions avec une grande variété. Ils se contentent rarement de n'indiquer que l'auteur présumé du poème, v. g. psaume de David (cf. ps. 14, 22, 23, 24, 28, 100, 109, 140, 142), hymne de David (ps. 15), prière de David (ps. 16, 85), chant de louange de David (ps. 144), cantique, psaume de David (ps. 107), de David (ps. 25. 26, 27, 34, 36, 102, 137, 143), de David, pieuse méditation (ps. 31), psaume ou cantique d'Asaph (ps. 49, 72, 73, 77, 78, 81, 82), cantique, psaume des Fils de Coré (ps. 47, 86), de Salomon (ps. 71), cantique d'Ethan l'Ezrahite (ps. 88), prière de Moïse, homme de Dieu (ps. 89). Généralement, ils joignent à cette indication quelques renseignements *historiques* : chant de David à l'occasion de sa fuite devant Absalon, son fils (ps. 3) ; dithyrambe de David qu'il chanta à Yahweh à l'occasion des paroles de Chus le benjamite (ps. 7 ; cf. aussi les ps. 17, 33,

[1] Minocchi. *Storia dei Salmi*. Letture fatte nel R. Istituto di studi superiori in Firenze durante la quaresima del 1902, p. 142.

[2] *I Salmi tradotti dal testo originale e commentati* ; seconda edizione, in-16 de xxxi-444 p., Rome, Pustet.

[3] *Il Salterio davidico. Nuove ricerche di critica biblica*, dans les *Studi religiosi*, 1905. p. 389 et ss.

[4] *I Salmi secondo l'Ebraico e la Vulgata.*

[1] « Utrum ex concordantia textus hebraici cum græco textu alexandrino aliisque vetustis versionibus argui jure possit, titulos psalmorum hebraico textui præfixos antiquiores esse versione sic dicta LXX virorum ; ac proinde si non directe ab auctoribus ipsis psalmorum, a vetusta saltem judaica traditione derivasse ? Resp. *Affirmative*.

« Utrum prædicti psalmorum tituli, judaicæ traditionis testes, quando nulla ratio gravis est contra eorum genuinitatem, prudenter possint in dubium revocari ? Resp. *Negative*. »

50, 51, 53, 55, 56, 57, 59, 62, 141); les titres des ps. 17, 33, 59 se distinguent par leur longueur; — *liturgiques :* psaume, cantique pour la dédicace de la maison de David (ps. 29); psaume, cantique pour le jour du sabbat (ps. 91; cf. aussi ps. 37 et 69); cantique des montées (ps. 119-133); — ou *musicaux*. Ces derniers titres visent tous le « Maître de chant ». Parfois, on se contente de lui adresser le psaume : Au maître de chant, de David (ps. 13, 18, 19, 20, 30, 35, 39, 40, 63, 64, 67, 108, 138, 139); au maître de chant, cantique des Fils de Coré (ps. 41, 42, 43, 46, 48, 84); au maître de chant, cantique, psaume (ps. 65). Habituellement, on lui indique aussi l'instrument qui devra en accompagner le chant : au maître de chant sur les instruments à corde, psaume de David (ps. 4, 5, 6, 8, 11, 12, 54, 60, 66); au maître de chant avec instrument à cordes, psaume d'Asaph, cantique (ps. 75); ou bien on va même jusqu'à lui indiquer l'air connu sur lequel le psaume doit être chanté : au maître de chant sur l'air *Mort au Fils*, psaume de David (ps. 9); au maître de chant sur *Biche de l'aurore*, psaume de David (ps. 21, 68); au maître de chant sur l'air *Ne détruis pas* (ps. 56, 57, 58, 74; cf. aussi ps. 44, 45, 79, 80, 83); au maître de chant sur le ton plaintif, cantique de David (ps. 52). Cinq psaumes restent seuls par leur titre en dehors de ces diverses classifications : au maître de chant Idithun, psaume d'Asaph (ps. 76); au maître de chant à Idithun, chant de David (ps. 38, 61); psaume de louange (ps. 99); prière du malheureux lorsqu'il est accablé et qu'il répand sa plainte devant Yahweh (ps. 101).

Toutefois, tous les psaumes n'ont pas un titre, même en hébreu. Ainsi les ps. 1, 2, 32, 90, 104, 105, 106, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 134, 135, 150, dépourvus de titre, ont été pour ce motif nommés « psaumes orphelins » par le Talmud. Certains en ont dans les LXX et la Vulgate et n'en ont pas dans le texte original, v. g. les ps. 70, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 103, 145, 146 et 147; d'autres, en bien plus petit nombre, en ont dans les LXX seuls (ps. 148, 149) ou dans la Vulgate seule (ps. 111, 136). Dans le titre du ps. 130 on lit au texte massorétique et dans la Vulgate une addition sur l'auteur, « de David », que n'a pas reproduite la version grecque. Ce cas n'est d'ailleurs pas le seul où le texte hébreu du psaume a été amplifié ou développé dans les LXX et aussi dans la Vulgate. Au ps. 26, à la mention « de David » on a ajouté « avant son sacre »; au ps. 28 on a mis « à la fin du Tabernacle », pour montrer sans doute que le psaume devait être chanté le dernier jour de la fête des Tabernacles; au ps. 37, l'addition porte « pour le sabbat »; au ps. 47, « pour le second jour de la semaine »; au ps. 97, les LXX et la Vulgate ont voulu restituer le psaume à David; dans les ps. 69, 142, 143, l'amplification des versions a eu pour but d'indiquer la circonstance historique de composition du poème : « en souvenir de ce qui le sauva » (ps. 69), « quand son fils Absalom le poursuivait » (ps. 142), « contre Goliath » (ps. 143).

Si l'on envisage dans leur ensemble les titres ajoutés à certains psaumes par les LXX et par la Vulgate, ou bien les développements apportés par les versions à des titres déjà existants, on constate que parmi les titres ajoutés, 8 sur 11 ont pour but d'attribuer le psaume à David (ps. 70, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 103). Le titre du ps. 97 modifié indique aussi David comme auteur du psaume. Les trois autres titres attribuent à Aggée et à Zacharie les ps. 145, 146, 147; enfin, dans les LXX seuls, les ps. 148, 149 sont également attribués aux mêmes prophètes. Les autres amplifications ont plutôt *un caractère liturgique*. Nous avons déjà cité celles des ps. 28, 37, 47; à cette énumération nous pouvons encore ajouter les suivantes : « pour la veille du sabbat quand la terre fut peuplée » (ps. 92); « pour le quatrième jour de la semaine » (ps. 93). Deux ont *un caractère historique :* « quand on construisait la maison après la captivité » (ps. 95); « De David, quand son pays lui fut rendu » (ps. 96). Enfin, nous devons noter que les titres de certains psaumes présentent des données absolument inconciliables, v. g. « psaume de David, des fils de Jonadab et des premiers captifs » (ps. 70); » cantique de David, quand on construisait la maison après la captivité » (ps. 95). De plus, le titre du ps. 87 paraît bien être le résultat de la juxtaposition de deux, peut-être de trois titres, primitivement séparés : « Cantique, psaume des fils de Coré. — Au maître de chant, à chanter sur le ton plaintif. — Cantique d'Héman l'Ezrahite ».

En résumé, il y a des psaumes pourvus de titres, c'est le plus grand nombre; et d'autres qui n'en ont pas; il y a des titres qui se trouvent identiques dans le texte primitif et dans les versions; il y en a d'autres qui ne se trouvent que dans les versions; enfin quelques titres ont subi dans les versions certaines additions. Les mettre tous sur le même pied, leur accorder à tous une égale considération, serait manquer de sens critique. On ne sera pas surpris de voir que la Commission Biblique s'est bien gardée de le faire. Elle a envisagé l'hypothèse où des raisons graves pourraient faire douter de l'authenticité de certains titres et, dans ce cas, elle a admis volontiers que ces titres pourraient être révoqués en doute (art. III). Le titre du ps. 87 rentre, semble-t-il, dans cette catégorie; il en est de même des titres de psaumes qui sont en évidente contradiction avec le contenu, v. g. ps. 73, 78, 79. La Commission Biblique a aussi distingué avec soin les titres qui se trouvent dans le texte primitif et les versions, de ceux qui ne se trouvent que dans les versions. — Aux premiers, « *aux titres mis en tête du texte hébraïque,* » elle a accordé un plus grand crédit. Pour ceux-là, la concordance du texte hébraïque et des versions atteste une haute antiquité, ils sont certainement antérieurs aux LXX, donc au 2e ou 3e siècle av. J.-C., et, s'ils n'émanent pas des auteurs mêmes des psaumes, on doit reconnaître qu'ils sont les témoins respectables d'anciennes traditions juives. — Des seconds, au contraire,

c'est-à-dire des titres qui ne figurent que dans les LXX et la Vulgate, la Commission Biblique n'a rien dit. N'est-ce pas indiquer suffisamment qu'elle leur accorde un bien moindre crédit ? (art. II) [1].

2° Les auteurs des Psaumes (Art. I, IV, V)

Dès les premières lignes de son décret, la Commission Biblique affirme de la façon la plus catégorique que David ne doit pas être regardé comme l'auteur unique de tout le psautier :

Les appellations : psaumes de David, hymnes de David, livre des psaumes de David, psautier de David, usitées dans les anciens recueils et dans les conciles eux-mêmes pour désigner le livre des 150 psaumes de l'Ancien Testament, ainsi que l'opinion de plusieurs Pères et Docteurs qui pensèrent que tous les psaumes du psautier doivent être attribués au seul David, n'ont pas une valeur telle que David doive être considéré comme l'auteur unique de tout le psautier. (Art. I) [2].

Dans la préface de son commentaire sur les psaumes, l'évêque napolitain Agellius († 1608) disait de l'opinion qui considérait David comme l'auteur unique du psautier : « Hæc sententia multos habet præcipuosque patronos et græcos et latinos. » En effet, dans le passé, surtout parmi les Pères latins, il s'est trouvé des hommes comme S. Ambroise, S. Augustin, qui n'hésitèrent pas en dépit de la diversité des titres à attribuer tous les psaumes à David. Ils considérèrent, par exemple, les Fils de Coré comme de simples chantres auxquels était confiée l'exécution du poème (S. Ambroise), ou bien, quand il s'agissait de personnages de beaucoup postérieurs au x^e siècle, ils déclarèrent que le saint roi David les avait connus par révélation prophétique (S. Augustin) [1]. S. Philastre de Brescia alla même jusqu'à frapper d'anathème ceux qui osaient soutenir la multiplicité d'auteurs dans le psautier [2]. Parmi les grecs, Théodore de Mopsueste revendiqua pour David la composition de tous les psaumes et de ceux-là mêmes qui visaient, disait-il, la captivité ou l'époque machabéenne [3]. Plus tolérant, Théodoret refusa de prendre position dans le débat : « Que m'importe qu'ils soient tous de David ou que plusieurs viennent de ces auteurs, puisqu'il est sûr que tous ont été écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit [4]. » Parler de débat n'est pas trop dire, en effet, car s'il est vrai qu'il y eut à l'époque patristique certains Pères pour attribuer à David tout le psautier, il est indéniable qu'il y en eut d'autres parmi les grecs et même parmi les latins pour affirmer, en se basant sur les titres, la multiplicité d'auteurs des psaumes. Parmi eux, nous devons citer dans l'Eglise orientale : Origène, S. Hippolyte, S. Athanase, le pseudo-Athanase, Eusèbe de Césarée, et, dans l'Eglise occidentale, S. Hilaire, S. Jérôme, S. Isidore de Séville [5]. Certaines de leurs déclarations valent la peine d'être intégralement reproduites. Dans une lettre, S. Athanase écrit : « Si vis scire quomodo Moyses oraverit, habes psalmum octogesimum nonum [6]. » La synopse du pseudo-Athanase déclare : « Psalmorum liber, etsi solius Davidis habeat inscriptionem, multorum tamen aliorum quoque continet carmina. » Cette synopse a été composée aux environs de l'an 500 ; elle atteste donc que le titre psautier de David ne trompait pas tout le monde, même alors. De son côté, S. Jérôme s'était nette-

[1] S. Thomas n'admettait pas l'authenticité des titres des psaumes. Cf. *In psalm. VI :* « Sciendum est quod tituli ab Esdra facti sunt. » — A propos du Ps. VII, Dom Calmet a écrit : « La plupart des titres des psaumes, surtout ceux qui touchent quelques points d'histoire, sont si obscurs et enferment souvent tant d'opposition à l'histoire connue et aux noms marquéz ailleurs que ces titres nous sont fort suspects. Je croirois qu'ils ont été ajoutéz par quelque copiste qui n'a pas toujours eu assez de lumière et d'exactitude. » (T. XI, p. 57). — En 1903, dans un livre très conservateur, *Liber psalmorum hebraicæ veritati restitutus*, p. 28, le P. François, de l'Ordre des Frères mineurs, s'était ainsi exprimé sur les titres des psaumes : « Sur la foi de leurs titres *qui n'ont pas d'autorité canonique* et qui sont peut-être d'origine purement rabbinique, depuis quelques siècles, on a fait couramment de David l'auteur à la fois et l'objet de tous les psaumes. » — Par contre, de nos jours, MM. Fillion, Vigouroux et le P. Knabenbauer ont accordé aux titres des psaumes une bien plus grande autorité. Celui-ci, le dernier en date, écrit à leur sujet : « Ejusmodi inscriptiones esse antiquissimas jam ex eo elucet, quia interpretes græci varias inscriptionum partes jam non intellexerunt, sed nihilominus textum traditum religiose servarunt. In earum antiquitate, quæ concordi testimonio textus hebræi et versionum vetustarum constat, habetur simul certum argumentum de earum authentia seu genuinitate... Præterea in ipsa conditione inscriptionum haud exiguum prostat authentiæ argumentum. Magna quippe deprehenditur earum varietas... Hæc ipsa varietas testis est veritatis. Tradiderunt ergo psalmorum collectores ea quæ invenerunt ; non ipsi finxerunt... Porro ex earum antiquitate et authentia magna jam acquiritur præsumptio minime licere eas negligere, verum potius ex earum consideratione nobis fontem cognitionis aperiri. » *(Commentarii in Psalmos*, p. 2).

Noël Alexandre *(Histoire de l'Ancien Testament*, dissertat. 24) a nié l'inspiration des titres des psaumes. — Sur leur canonicité, Dom Calmet s'est exprimé en ces termes : « Généralement parlant, tous les titres des psaumes ne sont point d'une autorité absolue et canonique » (t. XI, p. XXXIV). Du désaccord qu'il y a pour les titres entre la bible hébraïque et les versions, Vigouroux a conclu que ces titres « n'étaient pas fixés comme le texte lui-même, mais livrés en partie aux conjectures. » *(Man. Biblique*, t. II, p. 331). Le P. Cornély a soutenu *(Introductio specialis*, t. II, 2, n° 184) que les titres des psaumes faisaient partie intégrante de l'Ecriture et, par conséquent, étaient divinement inspirés. La Commission Biblique a gardé le silence sur cette question ; en général, les exégètes catholiques ont regardé comme exorbitante l'opinion du P. Cornély et ils ne l'ont pas suivie. Ils s'accordent plutôt pour considérer comme douteuse l'inspiration des titres des psaumes.

[2] « Utrum appellationes Psalmi David, Hymni David, Liber psalmorum David, Psalterium Davidicum, in antiquis collectionibus et in Conciliis ipsis usurpatæ ad designandum Veteris Testamenti Librum CL psalmorum ; sicut etiam plurium Patrum et Doctorum sententia, qui tenuerunt omnes prorsus Psalterii psalmos uni David esse adscribendos, tantam vim habeant, ut Psalterii totius unicus auctor David haberi debeat ? Resp. *Negative.* »

[1] S. Ambroise, *in Psalm. 43*, 47 (P. L. XIV, 923). — S. Augustin. *De civitate Dei*, XVII, 14 ; *in Psalm. 89*, 2 (P. L. XLI, 547 ; XXXVII, 1141).

[2] *Hæres.*, 130 (P. L. XII, 1259).

[3] *L'œuvre exégétique de Théodore de Mopsueste*, par L. Pirot, p. 123, note 2 ; puis p. 204, note 1 ; p. 279 (Rome, 1913).

[4] P. G. LXXX, 861.

[5] Origène, *In Psalm. Fragm.* (P. G. XII, 1066). — S. Hippolyte, *in Psalm., 1* (P. G. X, 712). — S. Athanase, *Argum. in Psalm.* (P. G. XXVII, 57). — Pseudo-Athanase, *Synopsis Sacræ Scripturæ*, 21 (P. G. XXVIII, 332). — Eusèbe de Césarée, *in Psalm procem. ; in psalm. 41, 72, 77* (P. G. XXIII, 74, 368, 822, 902). — S. Hilaire, *in Psalm. procem*, 2 (P. L. IX. 233) — S. Jérôme, *ad Cyprian. epist. 140*, n. 4 (P. L. XXII, 1169). — S. Isidore de Séville (P. L. LXXXII, 231 ; LXXXIII, 747).

[6] *Ad Marcell.* 30 (P. G. XXVII, 29).

ment prononcé : « Psalmos omnes, avait-il dit, eorum testamur auctorum qui ponuntur in titulis : David scilicet, Asaph et Idithun, filiorum Core, Eman Ezrahitæ, Moysis et Salomonis et reliquorum quorum Ezras uno volumine comprehendit [1]. » On peut donc soutenir qu'il y eut deux courants au sujet de l'unité ou de la multiplicité d'auteurs des psaumes durant la période patristique [2]. Il en fut de même pendant le moyen âge, avec cette nuance toutefois que l'opinion qui voyait en David l'auteur unique du psautier, groupa un plus grand nombre de partisans. Elle se réclama du patronage de S. Augustin, et Cassiodore et S. Thomas n'hésitèrent pas à l'adopter. L'argumentation de Cassiodore, d'origine liturgique, non exégétique, fut assez spécieuse : « Usus Ecclesiæ catholicæ Spiritus Sancti inspiratione generaliter et immobiliter tenet, dit-il, ut quicumque psalmorum cantandus fuerit qui diverso nomine prænotatur, lector aliud prædicare non audeat, nisi psalmus David. Quod si essent proprii, id est aut Idithun, aut filiorum Core, aut Asaph, aut Moysis, eorum nomina utique prædicarentur [3]. » Nicolas de Lyre, Alcuin, Rabban Maur défendirent l'opinion de S. Jérôme, autrefois adoptée par S. Isidore de Séville, sans pouvoir parvenir à la faire triompher ; leurs efforts n'aboutirent qu'à lui conserver quelques partisans parmi les docteurs et les théologiens et à amorcer ainsi la discussion qui devait être soulevée à ce sujet au Concile de Trente. Même après le Concile, et en dépit des éclaircissements qui y furent fournis, on trouva encore des auteurs pour affirmer que tous les psaumes avaient été composés par le seul David. On n'est pas peu surpris de rencontrer parmi eux le cardinal Cajétan. Le cardinal Bellarmin examinant à son tour les opinions de S. Augustin et de S. Jérôme ne craignit pas de déclarer la première plus probable et la seconde seulement probable.

Nos lecteurs connaissent maintenant les principaux Pères ou Docteurs qui furent partisans de l'unité d'auteur des psaumes. Cette controverse n'avait plus de nos jours qu'un intérêt rétrospectif ; néanmoins, les Consulteurs romains ont tenu à y faire allusion pour bien signaler qu'en l'espèce l'opinion extrême de certains Pères ou Docteurs ne s'imposait pas.

La Commission Biblique mentionne également différents titres usités autrefois dans les anciens recueils ou dans les conciles pour désigner les titres des psaumes, et à ces titres elle a aussi dénié une autorité absolue pour décider si David devait être regardé comme l'auteur unique du psautier. Voici, d'après quelques-uns des divers canons ou catalogues qui nous sont parvenus avant le Concile de Trente, quelles furent les appellations habituellement employées pour désigner le livre des psaumes : « Psalmi Davitici » dans un canon de l'Eglise romaine du IIIe siècle, semble-t-il, inséré dans le codex Claromontanus ; « les psaumes de David » dans une lettre de Méliton, évêque de Sardes, conservée par Eusèbe [1] ; « le livre des psaumes » dans la lettre festivale 39 de S. Athanase (296 373) [2], « David » dans Grégoire de Nazianze [3] ; « le Psautier » dans S. Epiphane [4] ; « David » dans S. Amphiloque [5] ; « le livre des 150 psaumes » dans le 60e canon du concile de Laodicée (380 ?) ; « le psautier de David » dans le canon du concile d'Hippone en 397 ; « psalmi Davitici CLI » dans un catalogue africain de 359 découvert par Mommsen en 1885 dans un manuscrit du xe siècle ; « psalmorum 150 liber » dans le décret *de recipiendis et non recipiendis libris* publié par le pape Damase (366 384) et réédité par le pape Gélase (492-496) ; « Psalterium » dans la lettre écrite en 405 par le pape Innocent Ier à S. Exupère de Toulouse ; « Psalmi David » au concile de Florence.

Au concile de Trente, en 1546, le projet de décret sur les Ecritures canoniques, rédigé par les Cardinaux et soumis aux Pères le 22 mars, s'était servi pour désigner les psaumes des termes mêmes usités au concile de Florence : « Psalmi David ». Le lendemain 23 mars, à la réunion générale, plusieurs Pères critiquèrent cette formule : « Neque etiam psalmi Davidis simpliciter dici debent cum non omnes ab eo facti fuerint, » dit l'évêque de Sinigaglia. Celui de Castellamare accentua encore sa protestation : « In recipiendis libris non attendatur concilium florentinum cum aliqui de eo dubitent et numerentur psalmi Davidis : nam Hieronymus ait plures fuisse auctores psalmorum. » Pourquoi, dit à son tour l'évêque de Fano, ne pas imiter l'exemple du Christ ? « Item dicatur psalmi, non facta mentione Davidis, ut fecit Christus, qui dixit : in lege et prophetis et psalmis scriptum est de me, non autem dixit Davidis. » D'autres proposèrent de substituer à l'appellation « psalmi David ou Davidis » la formule « Liber 150 psalmorum » qui laissait en dehors de toute décision la question d'auteur. A ces diverses observations, le Cardinal évêque de Feltre, l'un de ceux qui avaient collaboré à la rédaction du décret, se contenta de répondre que la commission cardinalice s'était conformée dans la rédaction de son texte aux termes jusqu'alors usités dans les conciles : « Nam Laodicense concilium ait Liber psalmorum 150... ac etiam Innocentius papa in 7 decreto psalterium... concilium Carthaginense psalterium davidicum... Gelasius papa psalmorum 150 liber... Concilium Florentinum psalmi David. » Le 27 mars eut lieu une nouvelle congrégation générale et les mêmes

[1] *Ad Sophron.* Præf. in Psalm. (P. L. XXVIII, 1123).
[2] La tradition juive laisse également percer les deux tendances ; tandis que le traité Baba Bathra fol. 14 rapporte que les auteurs des psaumes étaient au nombre de 10, le traité Pesachim fol. 10 attribue à David toutes les louanges contenues dans le livre des psaumes.
[3] *In Psalm.* præfat. 2 (P. L. LXX, 14).

[1] H. E. lib. IV, 26.
[2] P. G. XXVI, 1177.
[3] P. G. XXXVII, 473.
[4] P. G. XLIII, 244.
[5] P. G. XXXVII, 473.

critiques contre la formule « psalmi David » ou « Davidis » trouvèrent de nouveau l'occasion de s'exprimer. L'évêque de Fano revint à la charge : « Quo vero ad psalmos ii videntur mihi non aliter nominandi quam Christus nominaverit cum dixit : in lege et prophetis et psalmis scriptum est de me. » Celui d'Acci reprit la motion présentée déjà le 23 et il demanda qu'on se servît des termes « librum 150 psalmorum. » Pour rassurer les Pères et rallier les opposants, le cardinal de Bitonto, un des rédacteurs du décret, prit à son tour la parole ; il déclara que l'appellation « psaumes de David » n'entraînait pas dans la pensée de la commission cardinalice que tous les psaumes avaient été rédigés par David ; on ne s'était servi de cette expression que parce que le saint Roi avait rédigé la plus grande partie du psautier et était le plus digne des psalmistes : « Nec etiam recte improbari potest quod dicitur, psalterium David, sumendo a digniori denominationem. » Pour aboutir enfin à une formule qui eût quelque chance de réunir la majorité des suffrages, le 28 mars on offrit aux Pères de la choisir eux-mêmes : « An in susceptione psalmorum utendum sit hoc modo loquendi : psalmi David, an psalterium davidicum, an liber centum quinquaginta psalmorum ; an liber psalmorum. »

Le 1er avril 1546, on passa aux voix. Le cardinal de Trente fut le seul à se désintéresser de la formule : « de psalmis autem non curat quomodo exprimantur. » Sur les 50 suffrages exprimés, la formule élaborée par la commission cardinalice « psalmi David » n'obtint que 15 voix. Dans la majorité de ceux qui la votèrent, elle impliquait l'attribution de tous les psaumes à David. Dans leurs votes on trouve des phrases comme celles-ci : « psalmi adscribantur Davidi... Davidi adscribantur centum quinquaginta psalmi. » Néanmoins parmi eux il y en eut un, le général des Carmes, pour accepter la formule : « Liber CL psalmorum Davidis » en ayant soin de faire remarquer qu'il ne fallait pas considérer David comme l'unique auteur de tous les psaumes. D'autres craignaient que la formule « psalterium davidicum » ou « psalterium Davidicum CL psalmorum » ne donnât lieu à quelque équivoque ; pour bien affirmer que tous les psaumes n'étaient pas de David, ils voulurent éviter tout nom d'auteur dans le titre du psautier ; au nombre de 11, ils se rallièrent soit à la phrase « libri psalmorum » (neuf), soit à la phrase « liber CL psalmorum » (deux). Les expressions « psalterium davidicum, psautier davidique, » eurent plus de faveur, elles groupèrent 22 voix. De leur emploi, il ne résultait pas que tous les psaumes fussent de David. Pour qu'elles fussent vraies, il suffisait que la majorité des psaumes pût lui être attribuée. L'évêque des Canaries demanda bien que tout en se servant des termes « psalterium davidicum » on déclarât que le concile ne considérait pas tous les psaumes comme de David. Mais ce vœu n'avait aucune chance d'être pris en considération, puisque la majorité du concile avait déjà décidé le 15 février que les Livres Saints seraient reçus purement et simplement comme on l'avait fait dans d'autres conciles et particulièrement dans celui de Florence. Finalement, 16 ayant désiré qu'on joignît aux mots « psalterium davidicum » le nombre 150 pour indiquer les seuls psaumes reconnus comme sacrés et canoniques et ainsi éliminer sans doute définitivement le psaume 151 des LXX qu'avaient autrefois adopté au IVe siècle certaines églises d'Afrique, comme en fait foi le catalogue de Mommsen, notre décret sur les Ecritures canoniques se trouva ainsi libellé en ce qui concerne les psaumes : « psalterium davidicum centum quinquaginta psalmorum. » Cette formule plus favorable à la pluralité d'auteurs des psaumes l'emporta sur celle « psalmi David » à une voix de majorité. Enfin, le 8 avril, deux mois après que la question du canon scripturaire eut été soumise au concile, le décret sur les Ecritures canoniques avec la formule actuelle concernant les psaumes fut voté par tous les Pères en séance publique [1].

La Commission Biblique n'a donc fait que rappeler aux exégètes les intentions des Pères du Concile de Trente quand elle a déclaré dans son article Ier que les appellations usitées dans les anciens conciles n'avaient pas une valeur telle que David doive être regardé comme l'auteur unique de tout le psautier.

Mais si David n'est pas l'auteur unique de tout le psautier, il en est l'auteur principal :

> La multiplicité des témoignages scripturaires relatifs au talent naturel de David, éclairé par le charisme de l'Esprit-Saint pour composer des poèmes religieux, les institutions fondées par lui concernant le chant liturgique des psaumes, les attributions qui lui sont faites des psaumes soit dans l'Anc. Testament soit dans le Nouveau, soit dans les inscriptions elles-mêmes, mises dès longtemps en tête des psaumes, et en outre, le consentement des Juifs, des Pères et des Docteurs de l'Eglise ne permettent pas de nier prudemment que David soit le principal auteur des poèmes du psautier. (Art. IV, 1°).

Par conséquent, affirmer que quelques-uns seulement de ces chants doivent lui être attribués serait une erreur. (Art. IV, 2°) [2]. Ainsi se trouve

[1] Cf. Theiner, t. I, p. 68-77. Cf. aussi Pallavicini : « In excipiendis divinis libris optabant aliqui, ne psalmi generatim psalmi Davidis appellarentur quoniam ex multorum sententia ille non omnium auctor sit. Episcopus Feltriensis qui decretum per ea verba conceperat respondebat illa verba e florentino concilio a se esse excerpta, addebatque Bituntinus, totius appellationem desumi a majoris partis ratione. Plerique tamen censuerunt psalterium davidicum potius nuncupandum. » *(Hist. Conc. Trid.*, VI, 14).

[2] « Utrum, si considerentur Sacræ Scripturæ haud infrequentia testimonia circa naturalem Davidis peritiam, Spiritus Sancti charismate illustratam in componendis carminibus religiosis, institutiones ab ipso conditæ de cantu psalmorum liturgico, attributiones psalmorum ipsi factæ tum in Veteri Testamento, tum in Novo, tum in ipsis inscriptionibus, quæ psalmis ab antiquo præfixæ sunt ; insuper consensus Judæorum, Patrum et Doctorum Ecclesiæ, prudenter denegari possit præcipuum Psalterii carminum Davidem esse auctorem, vel contra affirmari pauca dumtaxat eidem regio Psalti carmina esse tribuenda ? Resp. *Negative ad utramque partem.* »

écartée l'opinion soutenue par Minocchi ; les exégètes qui, dans l'avenir, oseraient n'attribuer à David qu'un nombre infime de psaumes seraient eux aussi en opposition avec le sentiment de la Commission Biblique. Les arguments mis en avant dans le décret sont toujours les mêmes : les affirmations de l'Ecriture et celles de la Tradition juive et chrétienne [1].

Les affirmations de l'Ecriture sont des plus explicites. En dehors de l'attestation du ps. 71,20 : « Ici finissent les prières de David, fils d'Isaï, » nous devons mentionner les seconds livres de Samuel et des Chroniques et l'Ecclésiastique. Le second livre de Samuel (XXIII, 1) nomme David « l'aimable chantre d'Israël » et il cite plusieurs de ses poèmes : le chant de l'arc ou élégie sur la mort de Saül et de Jonathan (I, 19-27), une strophe de l'élégie sur Abner (III, 34), son cantique de délivrance (XXII, 2-51) identique au ps. 17 quoique avec de nombreuses variantes, enfin ses dernières paroles (XXIII, 1-7). — Le second livre des Chroniques cite lui aussi le cantique que David composa à l'occasion du transport de l'arche et dont il confia l'exécution à Asaph et à ses frères (XVI, 8-36). Ce cantique est identique aux ps. CIV, 1-15 et CV, 47, 48. (Cf. aussi II Chroniq. VII, 6). Au temps d'Ezéchias, nous voyons les Lévites célébrer Yahweh avec les paroles de David et d'Asaph, le voyant (II Chron. XXIX, 30). L'Ecclésiastique donne aussi comme un des titres de gloire du saint Roi d'avoir « chanté le Très-Haut de tout son cœur dans des hymnes de louange. » (Eccli. XLVII, 8). D'autres psaumes, enfin, comme les psaumes 2, 15, 31, 68, 109, lui sont attribués dans le Nouveau Testament ; nous aurons l'occasion d'en parler dans un instant.

Les titres concordants dans le texte primitif et dans les versions revendiquent pour David la composition de 79 psaumes ; à moins de raison grave, la Commission Biblique veut que l'on respecte l'attribution de ces divers psaumes. Parmi les « psaumes orphelins, » les LXX en attribuent 11 à David ; la Vulgate, 12 ; la version syriaque, 16. Il est possible que quelques-unes de ces attributions soient exactes et nous transmettent l'écho d'une tradition ancienne et autorisée ; néanmoins, il faut noter que la Commission Biblique ne s'est pas prononcée à leur sujet.

L'article V n'est qu'un corollaire de l'article précédent. Les Consulteurs y énumèrent les psaumes pour lesquels à leurs yeux les citations de l'Ancien ou du Nouveau Testament ne permettent pas de révoquer en doute l'origine davidique. En agissant ainsi, les membres de la Commission Biblique prennent position dans une controverse soulevée parmi les critiques au sujet de la formule de citation : « David l'appelle » (Mat. XXII, 45) « par la bouche de notre Père David, votre serviteur » (Act. IV, 25) employée par les auteurs du Nouveau Testament. Certains critiques soutenaient, en effet, que Notre-Seigneur ou les apôtres en s'en servant s'étaient conformés au langage de leurs contemporains sans vouloir trancher par là pour la postérité la question d'authenticité du poème. Alors même que le psaume n'aurait pas été de David, Notre-Seigneur ou les apôtres, disait-on, n'auraient pas pu parler autrement sous peine de n'être pas compris ou de provoquer de vives protestations. Les Consulteurs n'ont pas accepté cette interprétation ; ils ont pris au sens strict et littéral les paroles du Nouveau Testament, et voilà pourquoi ils ont déclaré qu'on ne peut pas dénier une origine davidique aux psaumes qui dans les citations de l'Ancien ou du Nouveau Testament sont clairement attribués à David. Parmi ces psaumes ils ont signalé le ps. 2 *Quare fremuerunt gentes ;* le ps. 15 *Conserva me Domine ;* le ps. 17 *Diligam te Domine, fortitudo mea ;* le ps. 31 *Beati quorum remissæ sunt iniquitates ;* le ps. 68 *Salvum me fac Deus ;* le ps. 109 *Dixit Dominus Domino meo* [1].

Voici pour ces divers psaumes quelles sont les attestations scripturaires auxquelles fait allusion l'article V du décret :

Ps. 2 : cf. Act. IV, 25, 26 ; XIII, 33 et le contexte ;

Ps. 15 : cf. Act. XIII, 34-37 ; Act. II, 25-28 ;

Ps. 17 : cf. II. Sam. XXII, 2-51 ;

Ps. 31 : cf. Rom. IV, 6-8 ;

Ps. 68 : cf. Rom. XI, 9 et 10 ; Act. I, 20 ;

Ps. 109 : cf. Matt. XXII, 43-45 ; Luc. XX, 42 ; Act. II, 34.

Désormais, les exégètes catholiques ne pourront donc plus attribuer à un autre qu'à David les ps. 2, 15, 17, 31, 68, 109. Les autres psaumes que les titres ou la tradition font remonter au Saint Roi doivent bénéficier d'une présomption d'authenticité de droit ; en fait, cette authenticité pourra dans certains cas être rejetée si un motif grave l'exige. Toutefois, ces éliminations ne devront être ni en tel nombre, ni d'une telle importance qu'elles soient de nature à enlever à David son titre de principal auteur du Psautier.

3° La date des Psaumes (Art. VII)

L'article VII vise les positions extrêmes adoptées par Duhm, Cheyne, Wellhausen-Bleek et, parmi nous, par M. Minocchi. Les articles précédents accordant confiance aux titres des psaumes et se basant sur l'Ecriture et la Tradition avaient reconnu dans David l'auteur d'une portion impor-

[1] Cf. les commentaires que nous avons publiés sur les décisions relatives aux Synoptiques : *Ami* des 16 janvier et 20 mars 1913.

[1] « Utrum in specie denegari possit davidica origo eorum psalmorum qui in veteri vel novo Testamento diserte sub Davidis nomine citantur, inter quos præ ceteris recensendi veniunt psalmus 2 *Quare fremuerunt gentes ;* ps. 15 *Conserva me Domine ;* ps. 17 *Diligam te, Domine, fortitudo mea ;* ps. 31 *Beati quorum remissæ sunt iniquitates ;* ps. 68 *Salvum me fac Deus ;* ps. 109 *Dixit Dominus Domino meo ?* RESP. *Negative.* »

tante du psautier. Il n'avaient rien dit du sens des titres « psaumes des fils de Coré ou psaumes d'Asaph » que l'on considère comme ne désignant pas un individu contemporain de David, mais comme indiquant une collectivité dont les membres ont pu vivre à diverses époques de l'histoire d'Israël [1]. Ils n'avaient pas davantage déterminé la date à laquelle avaient été rédigés les derniers psaumes. L'article VII complète ces premières indications ; il donne le *terminus ad quem*. D'après la Commission Biblique, la très grande majorité des psaumes est antérieure à l'époque d'Esdras-Néhémie ; s'il y en a de postérieurs à cette date, ils ne peuvent être qu'en très petit nombre :

On ne peut pas soutenir comme probable l'opinion de ces écrivains modernes, qui s'appuyant uniquement sur des indices internes ou sur une interprétation injustifiée du texte sacré ont essayé de démontrer que nombre de psaumes ont été composés après l'époque de Néhémie et d'Esdras et même au temps des Machabées [2].

Remarquons bien les termes employés. La Commission parle de « nombre de psaumes; » elle ne veut pas qu'on soutienne que « nombre de psaumes » ont été composés après Esdras ; elle ne dit pas qu'aucun psaume ne soit postérieur à Esdras (398); elle écarte l'hypothèse des psaumes machabéens, telle que la conçoivent les critiques modernes, sans dire expressément qu'il ne puisse pas y avoir dans le psautier, *à titre exceptionnel*, un ou plusieurs poèmes datant de cette période. Sa réserve vis-à-vis des psaumes machabéens se conçoit fort bien et elle repose sur des raisons critiques sérieuses. Les psaumes les plus habituellement indiqués comme tels par les auteurs catholiques étaient les ps. 43, 73, 78, 82. Or les arguments suivants doivent être pesés avant de conclure pour ces psaumes à une date aussi tardive : *a)* Ainsi le ps. 73 est cité dans I Mach. VII, 16 et 17, comme une parole de l'Ecriture. Dès lors, peut-on raisonnablement admettre, si ce psaume était vraiment d'époque machabéenne, qu'il ait acquis aussi rapidement une telle autorité? *b)* Vers le IV^e siècle, le rédacteur des Chroniques (I Chron. XVI, 8-36) cite un cantique de David composé de fragments empruntés à divers psaumes (ps. 104, 1-15 ; 105, 1, 47, 48) et contenant la doxologie qui marque la fin du 4^e livre du psautier. Ces quatre livres existaient donc alors à l'état de collection déjà complète et, précisément, les quatre psaumes que nous avons désignés auraient dû figurer dans le recueil avant la doxologie du ps. 105. *c)* Dans le psautier, la traduction des LXX est homogène ; or cette traduction est mise à contribution par I Mach. VII, 16, 17. *d)* Enfin, le prologue de l'Ecclésiastique atteste l'existence vers 180 d'une bible hébraïque en trois sections. Si l'on tient compte de la façon dont s'est formée la section des Ketubim, il faut supposer que le psautier se trouvait alors en tête de cette section. De ces quatre preuves nous devons conclure que le psautier existait bien avant l'époque machabéenne. Evidemment, il est possible qu'un ou plusieurs cantiques de composition récente, méritant d'être conservés, aient pu se glisser dans un recueil déjà achevé; mais cette hypothèse ne doit être envisagée qu'avec la plus extrême prudence, et ce qui peut constituer une exception ne doit pas être la règle générale comme elle l'est pour les Duhm, les Cheyne, ou les Minocchi.

Aussi bien, les raisons de critique interne, allusions aux luttes religieuses ou politiques, mises en avant pour prouver la composition d'un grand nombre de psaumes durant la période machabéenne, sont loin d'être décisives. Les difficultés politiques ou religieuses ont été fréquentes dans l'histoire d'Israël et tels cantiques, comme les ps. 73, ou 78, sont datés par certains commentateurs avec autant de vraisemblance, et au nom de la même critique interne, du siège de Jérusalem et de la destruction de la ville et du temple en 586. Interrogée sans parti-pris, cette critique interne elle-même serait, somme toute, peu favorable à l'existence des psaumes machabéens. Elle nous apprendrait en premier lieu que la langue juive était profondément modifiée au temps des Machabées. Le style devenu plat et chargé d'aramaïsmes était peu propre aux envolées poétiques. Ensuite, les idées sur la rétribution ultra terrestre et sur le messianisme, si l'on en juge par les psaumes de Salomon ou par des livres comme la Sagesse ou l'Ecclésiastique, s'étaient profondément modifiées en se précisant, si bien que des psaumes composés au II^e siècle av. J.-C. auraient pu difficilement ne pas trahir d'une façon plus évidente par leur style ou leur pensée religieuse l'époque de leur composition. En définitive, critique externe et critique interne s'unissent pour montrer l'invraisemblance de la rédaction tardive d'un grand nombre de psaumes, et s'il peut y en avoir auxquels il faille assigner une date récente, ils ne doivent être qu'en très petit nombre. D'ailleurs, les catholiques ne sont pas les seuls à opposer une fin de non-recevoir à l'hypothèse des psaumes machabéens. Renan autrefois et de nos jours Davidson et Driver, tous critiques indépendants, parlent avec réserve de la composition tardive des psaumes, spécialement de la composition de psaumes durant la période machabéenne, et ils adoptent pour leur compte les arguments que nous venons d'exposer [1].

[1] Cf. Vigouroux, *Manuel Biblique*, t. II, p. 333 : « Tous les psaumes qui portent son nom (celui d'Asaph) ne sont pas de lui, mais de quelques-uns de ses descendants ou bien d'autres psalmistes qui s'appelaient comme lui. »

[2] « Utrum sententia eorum inter recentiores scriptorum, qui indiciis dumtaxat internis innixi vel minus recta sacri textus interpretatione demonstrare conati sunt non paucos esse psalmos post tempora Esdræ et Nehemiæ, quinimo ævo Machabæorum, compositos, probabiliter sustineri possit? Resp. *Negative*. »

[1] Renan, *Histoire d'Israël*, t. IV, p. 316, 317. — Dri-

En dehors des indications que nous avons signalées, la Commission Biblique laisse aux exégètes catholiques toute liberté pour dater soit les psaumes anonymes, soit ceux dont l'indication figurant dans le titre n'implique pas une date précise ou ne mérite pas d'être prise en considération pour quelque raison grave. On doit reconnaître que l'époque de composition de beaucoup de psaumes est incertaine, et souvent il est fort difficile de la déterminer. Pour y parvenir, on a surtout recours à l'étude intrinsèque du psaume. On note les allusions historiques qu'il contient, les rapports qu'il présente avec les écrits bibliques antérieurs ou avec d'autres psaumes, les idées religieuses et les sentiments qui y sont exprimés, les particularités de style. Tous ces indices, toutefois, ne permettent que très rarement d'arriver à une certitude absolue ; ordinairement, ils ne conduisent qu'à des conclusions probables. C'est en s'autorisant d'arguments de ce genre que M. Vigouroux a pu dater les ps. 91-99 de l'époque qui s'est écoulée entre Salomon et la captivité ; les ps. 74 et 75 de l'invasion de Sennachérib ; les ps. 106, 110-115 et 119 133 (psaumes graduels) des temps qui suivirent la captivité ; les ps. 116 et 117 de la fête de la dédicace du second temple ; les ps. 146 150 des années de la restauration des murs sous Néhémie (445-432). Par le même procédé l'on pourrait, semble-t-il, dater du temps de l'exil les ps. 41, 42, 79, 83, et certainement le ps. 136 : de l'invasion de Nabuchodonosor, en 586, les ps. 73, 78, 82 ; de la fin de la captivité, le ps. 84 ; d'une fête des Tabernacles au second temple, le ps. 80. Ces conclusions, on le conçoit, doivent être présentées avec beaucoup de modestie ; comme nous le disions il y a un instant, beaucoup de circonstances ont pu se ressembler au cours de l'histoire d'Israël ; et s'il est difficile de choisir entre des événements séparés par de nombreuses années, à fortiori est-il plus difficile encore de se déterminer entre des événements de date rapprochée. Comment décider par exemple, dans bien des cas, si tel psaume a été occasionné par la fuite de David devant Saül ou par sa fuite devant Absalom ? et, dans les psaumes qui montrent tous les petits peuples de Palestine coalisés contre Juda, comment pouvoir dire avec certitude s'il s'agit des temps de la guerre ephraïmitico-syrienne ou de ceux des invasions de Sennachérib et de Nabuchodonosor ? Les révoltes furent si nombreuses contre l'Assyrie et la Chaldée, les guerres furent si fréquentes entre Juda et ses voisins du IXe au VIe siècle ! Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que durant ces trois siècles, après la mort de David, les règnes d'Ezéchias et de Manassé durent être les plus favorables à la composition des psaumes. Sous Manassé, en particulier, ont dû prendre naissance les poèmes où les justes opprimés se plaignent avec amertume de voir triompher partout le vice, l'impiété et le crime.

ver, *An introduction to the Literature of the Old Testament*, p. 388. — Davidson, *Dictionary of the Bible* de Hastings, t. IV, p. 152, 153.

4° Les modifications subies par les Psaumes au cours des âges (Art. VI)

On peut admettre l'opinion de ceux qui pensent que parmi les psaumes soit de David soit d'autres auteurs, il s'en trouve quelques-uns qui pour des raisons liturgiques et musicales, par la négligence des scribes ou pour d'autres causes inconnues, ont été soit divisés en plusieurs, soit réunis en un seul ; ou encore que d'autres psaumes, par exemple le *Miserere mei, Deus*, pour être mieux adaptés aux circonstances historiques ou aux solennités du peuple juif, ont été légèrement retouchés ou modifiés, par la soustraction ou l'addition de l'un ou l'autre verset, sans atteinte toutefois de l'inspiration du texte sacré tout entier[1].

Cet article ne fait qu'énoncer des faits dûment constatés. Nous avons même déjà signalé certains d'entre eux dans les notions générales que nous avons données sur les psaumes au début de cet article. Nous avons noté, en particulier, la fusion dans les LXX et la Vulgate des ps. 9 et 10, 114 et 115 *(In exitu Israël)* du texte massorétique et la division des ps. 116 et 147. Nous pourrions ajouter que les ps. 41 et 42 (42 et 43 de l'hébreu) ont été à tort séparés en deux dans le texte original et dans la Vulgate. L'unité du poème composé de trois strophes est nettement attestée par la répétition à la fin de chaque strophe (ps. 41, 6, 12 ; ps. 42, 5) du même refrain : « Pourquoi es-tu abattue, ô mon âme, et pourquoi t'agites-tu en moi ? Espère en Dieu, car je le louerai encore, lui le salut de ma face et mon Dieu ! » Ces exemples sont suffisants pour montrer à quels faits a fait allusion la Commission Biblique.

Parmi les psaumes retouchés ou modifiés, les consulteurs romains ont cité le *Miserere* (ps. 50). Le titre l'attribue à David repentant des fautes commises avec Bethsabée, mais il est bien évident que les versets 20 et 21 qui le terminent ne peuvent être de lui : « Dans ta bonté, répands tes bienfaits sur Sion, bâtis les murs de Jérusalem ! Alors, tu agréeras les sacrifices de justice, l'holocauste et le don parfait ; alors, on offrira des taureaux sur ton autel. » Ces versets furent ajoutés au psaume pour lui permettre de devenir la formule de prière soit des captifs à Babylone, soit des exilés revenus avec Zorobabel. D'ordinaire, les psaumes ont été fusionnés ou séparés, et quelques-uns ont été composés de fragments choisis dans divers autres psaumes, pour pouvoir servir aux solennités du second temple ou être mieux adaptés aux circonstances historiques : cf. v. g. le ps. 69 qui ne reproduit que la dernière partie du psaume 39.

[1] « Utrum sententia eorum admitti possit qui tenent inter psalterii psalmos nonnullos esse sive Davidis sive aliorum auctorum, qui propter rationes liturgicas et musicales, oscitantiam amanuensium aliasve incompertas causas in plures fuerint divisi vel in unum conjuncti ; itemque alios esse psalmos, uti *Miserere mei, Deus*, qui ut melius aptarentur circumstanciis historicis vel solemnitatibus populi judaici, leviter fuerint retractati vel modificati subtractione aut additione unius alteriusve versiculi, salva tamen totius textus sacri inspiratione ? — RESP. *Affirmative ad utramque partem.* »

5° Le caractère prophétique et messianique de certains psaumes (Art. VIII)

Sur les témoignages multiples des saints livres du Nouveau Testament, selon la pensée unanime des Pères et de l'aveu même des écrivains de race juive, il faut reconnaître plusieurs psaumes prophétiques et messianiques annonçant l'avènement, le règne, le sacerdoce, la passion, la mort et la résurrection du futur Libérateur. Par suite, il faut rejeter absolument l'opinion de ceux qui, dénaturant le caractère prophétique et messianique des psaumes, restreignent ces oracles sur le Christ à des prédictions concernant uniquement l'avenir du peuple choisi [1].

En 1883, dans son *Livre des Psaumes* (p. LXII, LXIII), en énonçant les règles qui devaient présider à la découverte du caractère messianique des psaumes, M. Lesêtre avait précisément mis en avant, d'après l'enseignement des commentateurs catholiques, les arguments auxquels la Commission fait aujourd'hui appel. Il avait dit : doivent être regardés comme messianiques, 1° les psaumes tenus pour tels par la tradition juive, consignée dans le Talmud et sur laquelle en bien des endroits du Nouveau Testament Notre-Seigneur et les apôtres se sont appuyés pour étayer leurs argumentations contre les Juifs (cf. Matth., XXII, 43-45 ; Luc, XX, 42 ; Act. XIII, 34-37, etc.) ; 2° les psaumes cités ou employés comme tels par Notre-Seigneur ou les apôtres ; 3° les psaumes interprétés comme tels par les Pères et les commentateurs autorisés.

Guidés par ces principes, les exégètes catholiques ont énuméré les divers psaumes qu'ils considéraient comme messianiques soit au sens littéral soit au sens typique [2]. Ce sont ces psaumes que vise l'article VIII du décret. Les psaumes messianiques au sens littéral sont en nombre assez restreint. Généralement on considère comme tels les ps. 2, 15 (?), 44, 71, 109 [3]. Certains ajoutent encore les ps. 21 et 68. (Pour le ps. 21, cf. Vigouroux, Pelt, Lesêtre ; pour le ps. 68, cf. Lesêtre et Vigouroux, et encore ce dernier fait-il suivre sa mention d'un point d'interrogation). Au contraire, le nombre des psaumes messianiques au sens typique est assez considérable et il est plus ou moins étendu suivant les interprètes. Ainsi, d'après M. Vigouroux (*Manuel Biblique*, t. II, p. 340), les psaumes messianiques au sens typique sont les ps. 8, 18, 34, 39, 40, 68, 77, 96, 101, 108, 116, 117 cités par le Nouveau Testament. A cette liste, on peut ajouter les ps. 3, 4, 5, 10, 14, 16, 17, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 46, 48, 53, 54, 55, 56, 58, 63, 66, 69, 70, 72, 75, 76, 84, 85, 87, 93, 95, 97, 98, 106, 110, 113, 119, 138, 140, 141, 142. M. Pelt n'énumère dans son *Histoire* (t. II, p. 65) que ceux dont le caractère messianique est attesté par le Nouveau Testament, c'est-à-dire les ps. 8, 18, 34, 39, 40, 67, 68, 77, 96, 101, 108, 116, 117. Et Cornély dans son *Introduction* (t. II, p. 119, n. 6) fait sur ce sujet la remarque suivante : « De numero psalmorum huic classi inserendorum magnus est interpretum etiam catholicorum dissensus. Omnes quidem nonnullos typice messianicos esse concedunt (ex. gr. ps. 34, 68, 108, etc.) qui scilicet in Novo Testamento velut messianici adhibentur ; sed quoniam Davidem multiplici tribulatione oppressum et ab hostibus infestatum Christi patientis typum fuisse constat, satis multi alii psalmi, in quibus de Davide patiente sermo est qui vero in N. T. non allegantur, a nonnullis messianice explicantur (ps. 3, 4, 5, 9, 10, etc.). Id jure fieri non est negandum. »

Toutefois, il ne faudrait pas rayer parmi les psaumes messianiques ceux que la liturgie applique dans un sens accommodatice à Jésus-Christ et à son Eglise. Du reste, dans la plupart des cas, on peut facilement se convaincre que si l'Eglise rapporte un psaume à Jésus-Christ ou à son Eglise, elle ne le fait pas par simple accommodation, mais parce que ordinairement ce psaume peut être entendu du Messie totalement ou en partie dans le sens typique [1].

§ 4. — *Récentes publications sur les Psaumes*

Commentarius in Psalmos auctore Josepho Knabenbauer, S. J., Parisiis, Lethielleux, 1912, 1 vol. in-8 de 492 p., 10 fr. — Le P. Knabenbauer aura bien mérité du *Cursus Scripturæ Sacræ* où il a publié tant de volumes. Son commentaire des psaumes, le dernier ouvrage sorti de sa plume, est conçu toujours selon la même méthode, mais il manque d'ampleur ; on dirait que le Rév. Père se sentant pressé craignait de ne pouvoir achever son volume avant de mourir.

L'introduction ne renferme que 16 pages et, au cours du commentaire, on est sans cesse renvoyé à Cornély (*Introd. Specialis*, t. II) pour une foule de questions qu'il eût mieux valu traiter *ex professo*. Des psaumes messianiques particulièrement importants, comme les ps. 15, 21, 44 sont expliqués trop brièvement (le ps. 109 a été un peu mieux traité). On regrette aussi qu'une place trop infime ait été faite aux discussions relatives à la date et aux circonstances de composition des psaumes, et on aurait souhaité une étude d'ensemble sur la théologie des psaumes pour servir d'introduction ou mieux de couronnement au commentaire.

Malgré ces lacunes, le nouveau travail du P. K. se signale comme toujours à l'attention du clergé par une sûreté de doctrine remarquable et une

[1] « Utrum ex multiplici Sacrorum Librorum Novi Testamenti testimonio et unanimi Patrum consensu, fatentibus etiam judaicæ gentis scriptoribus, plures agnoscendi sint psalmi prophetici et messianici qui futuri Liberatoris adventum, regnum, sacerdotium, passionem, mortem et resurrectionem vaticinati sunt ; ac proinde rejicienda prorsus eorum sententia sit, qui indolem psalmorum propheticam ac messianicam pervertentes, eadem de Christo oracula ad futuram tantum sortem populi electi prænuntiandam coarctant ? RESP. *Affirmative ad utramque partem.* »

[2] Les psaumes messianiques au sens littéral ne peuvent s'entendre que du Messie à l'exclusion de David, de Salomon, etc. Les psaumes messianiques au sens typique se rapportent à des personnages ou à des événements de l'Ancien Testament ; mais ces personnes et ces faits sont des figures de la loi nouvelle, de Jésus-Christ et de son Eglise. (Cf. Vigouroux, *Manuel Biblique*, t. II, p. 340).

[3] Cf. Cornély, *loc cit.*, p. 119 ; — Vigouroux, *loc. cit.*, p. 340 ; — Pelt, *loc. cit.*, p. 65 ; — Pannier, *Dict. de la Bible*, t. V, col. 824, 825 ; — Lesêtre, *Le Livre des Psaumes*, p. LXI.

[1] Cf. Thalhofer, *Erklärung der Psalmen*, p. 16.

connaissance approfondie des Pères et des commentateurs. Souvent, l'explication des psaumes n'est qu'une paraphrase, mais c'est une paraphrase qui ressemble à une mosaïque et dont les principaux éléments empruntés à S. Augustin, S. Jérôme, S. Jean Chrysostome, Théodoret, Eusèbe, Bellarmin, Agellius, Dom Calmet s'harmonisent parfaitement et forment un ensemble nullement discordant.

Les positions adoptées par le P. K. vis-à-vis des auteurs et de la date des psaumes n'ont pas eu à être modifiées depuis l'apparition du décret du 1er mai 1910. Les titres des psaumes contenus dans le texte original sont pris en considération ; ils sont négligés s'ils ne figurent que dans les versions. Le savant Jésuite se montre à bon droit sceptique au sujet des théories modernes sur la poésie hébraïque (vers et strophe). Il trouve préférable un système de métrique reposant sur le nombre des accents, non sur celui des syllabes ; mais il dénie aux critiques le droit de corriger le texte primitif en s'appuyant sur une base aussi fragile et, de nos jours encore, si arbitraire.

Nous avons constaté qu'une note glissée au cours de l'impression interprète comme nous l'avons fait nous-même l'article VII du décret de la Commission Biblique relatif à la composition de psaumes à l'époque machabéenne. Enclin à voir dans le ps. 78 un psaume machabéen, le P. K. fait cette remarque : « A Commissione Biblica sub n. VII proscribitur sententia, non paucos psalmos esse ævo Machabæorum compositos. Ergo unum alterumve ei tempori attribuere licebit, si rationes graves adsunt » (p. 297).

Ceux de nos lecteurs qui ne redoutent pas la lecture d'un livre en latin et qui recherchent surtout pour les psaumes un commentaire théologique, ascétique et patristique feront bien d'étudier le volume que nous leur signalons [1]. S'ils veulent une étude exégétique et historique nous leur conseillerons plutôt soit Lesêtre, *Le livre des Psaumes* (1883, Paris, Lethielleux), soit Pannier, *Les Psaumes d'après l'hébreu en double traduction* (Lille, 1908).

Psalmi et Cantica Breviarii explicata *in ordine ad recitationem Breviarii* auctore Ach. Vander Heeren. In-8 de LXXXIV-376 p., 6 fr. broché, relié toile 7 fr. Bruges, Beyaert, 1913. — M. Vander Heeren n'a pas voulu écrire un commentaire proprement dit ; il a désiré offrir dans un manuel pratique les renseignements indispensables et les éclaircissements nécessaires pour permettre aux prêtres de comprendre leur office.

Dans une introduction générale, il a exposé le rôle du psautier dans la liturgie juive et chrétienne ; il a donné les notions élémentaires sur le texte hébreu, les versions grecque et latine du psautier, sur la doctrine des psaumes et les sentiments qui y sont exprimés ; il a signalé les obstacles : hébraïsmes, grécicismes, latinismes qui s'opposent pour beaucoup à la bonne intelligence des psaumes, et il a essayé de donner à ses lecteurs les instructions nécessaires pour qu'ils ne soient pas arrêtés par ces difficultés et, au besoin, puissent les surmonter. Surtout, il a insisté beaucoup, et c'est ce qu'il y a de nouveau et de très méritoire dans son œuvre, sur le sens liturgique des psaumes.

A propos de chaque psaume, les lecteurs trouveront d'abord l'idée générale, la division et le genre du cantique, puis l'explication à l'aide d'une courte paraphrase latine du texte lu au bréviaire ; enfin, les applications dogmatiques, morales et liturgiques qui conviennent. Bien que son travail ne vise pas à être un commentaire proprement dit, nous devons noter que l'auteur recourt très souvent au texte original, même dans les endroits où la Vulgate n'en diffère que peu.

M. l'abbé Vander Heeren a droit à la reconnaissance des liturgistes et nous ne doutons pas que les prêtres qui voudront bien se servir de son livre pour préparer la récitation de leur office ne lui sachent gré d'avoir publié ce volume.

Liber psalmorum juxta antiquissimam latinam versionem nunc primum ex Casinensi cod. 557 curante D. Ambrosio M. Amelli O. S. B., Abbate S. M. Florentinæ in lucem profertur. Romæ, Pustet, 1912. Prix 8 fr. — L'Ordre bénédictin a été chargé par S. S. Pie X de la revision de la Vulgate de S. Jérôme. En ce moment, au couvent de Saint-Anselme à Rome, on procède au classement des divers manuscrits de la Vulgate ; on les collatione et on les groupe par familles. Ces travaux tout à fait dignes de Bénédictins sont longs, minutieux, dispendieux, et nous sommes heureux de constater que parfois ils fourniront l'occasion de publier des manuscrits inédits, soit des vieilles versions latines, soit de la Vulgate. Ces publications de documents de première valeur feront la joie des Biblistes et des Latinistes.

L'an passé, Dom Amelli, Abbé de Florence, a inauguré la collection des *Collectanea Biblica Latina* par la publication du manuscrit 557 du Mont Cassin. Ce manuscrit date du XIIe siècle (1166) ; il renferme trois psautiers de S. Jérôme et un quatrième qui est anonyme. Ce psautier anonyme n'est autre que l'ancienne version latine usitée autrefois en Afrique, mais retouchée pour être plus en harmonie avec l'hébreu et les Hexaples et aussi être dépouillée de ses défectuosités de langue.

Dom Amelli a cru pouvoir attribuer cette recension à Rufin d'Aquilée.

Voici, d'après ce psautier, l'édition africaine ancienne du *Dixit Dominus* (p. 79) :

« Dixit dominus domino meo sede ad dexteram meam donec ponam inimicos tuos scabyllum pedibus tuis. Virgam virtutis tuæ emittet dominus in sion dominare in medio inimicorum tuorum. Tecum principium in die virtutis tuæ in claritatibus sanctorum ex utero ante luciferum genui te. Juravit dominus et non penetetur tu es sacerdos in sæcula secundum ordinem melchisedech. Dominator super dexteram tuam percussit in die iræ suæ reges. Judicans in gentibus complevit ruinas percussit principem super terram multam. A torrente in via bibit propterea exaltabit caput. »

Psalterium Davidicum secundum textum hebraicum et Vulgatam versionem, auctore C. Belli. In-8 de VIII-371 p., 3 fr. Turin, P. Marietti, 1912. — Ce travail est moins considérable, il sera aussi moins utile que celui de M. l'abbé Vander Heeren. Il s'adresse aux curés et vicaires. En 17 pages, on donne quelques notions sur le psautier, son nom, sa division, sur les titres des psaumes, leurs auteurs, leurs dates, etc. — Pour chaque psaume, on donne l'idée générale et le sens dogmatique et moral, puis, en une courte paraphrase qui parfois utilise l'hébreu, on explique le sens de la Vulgate.

Les Psaumes du Bréviaire traduits de l'hébreu, par l'abbé H. Lesêtre, curé de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris. 2e édit. In-18 de XII-412 p., 2 fr. ; rel. toile 2 fr. 75. Paris, Lethielleux, 1912. — M. Lesêtre a publié autrefois (en 1883) dans la grande Bible de Lethielleux un gros commentaire sur les psaumes, très apprécié encore de nos jours. Le petit volume qu'il offre

[1] Le P. K. assigne l'année 392 comme date au psautier gallican (p. 12). C'est une erreur. L'année 392 est la date de la traduction des psaumes d'après l'hébreu. Le psautier gallican fut revisé par S. Jérôme en 386. Cf. ce que nous avons dit plus haut, p. 610, 1re col., note 2.

aujourd'hui au public reproduit sa traduction des psaumes d'après l'hébreu, en imprimant en italique les passages où la Vulgate s'écarte du texte original. Au bas des pages, on trouve le texte de la version latine. Pour plus de commodité, l'ordre suivi est celui du Bréviaire. En tête de chaque psaume une ligne indique sommairement le sujet du cantique. La traduction est fidèle et élégante, le psaume est divisé en strophes ; aucune note n'accompagne le texte. Ce livre est à recommander aux Séminaristes en raison de sa valeur et aussi de son format commode et de son prix modique.

Le nouveau Psautier du Bréviaire romain, par M. le chanoine Pannier. Traduction sur les originaux des psaumes et des cantiques avec les principales variantes des LXX et de la Vulgate. In-8 de XXVI-360 p., 4 fr. Lille, Giard ; Paris, Lethielleux, 1913. — De tous les ouvrages élémentaires auxquels a donné lieu la réforme du Bréviaire, celui du chanoine Pannier paraît être le meilleur. Il reste à la portée de tous en donnant des renseignements exégétiques assez complets. Sans doute, les notes ne sont qu'une sèche nomenclature des variantes entre le texte original et les versions ; mais, en tête de chaque psaume, se trouve un prologue souvent capable de tenir lieu de commentaire. La traduction nous a paru serrer de plus près encore le texte hébreu que celle de M. Lesêtre. L'introduction, d'une vingtaine de pages, reproduit la constitution pontificale sur la réforme du Bréviaire et les décisions de la Commission Biblique relatives aux psaumes. Dans l'ensemble, bon petit travail, élémentaire sans doute mais pratique.

LE LIVRE DE LA PRIÈRE INSPIRÉE. **Les Psaumes.** Traduction en vers français d'après le texte original par R. Compaing. 2e édit. Un vol. in-12 de XIV-309 p., 3 fr. 50. Paris, Beauchesne, 1913. — M. Compaing a voulu faire apprécier les psaumes du grand public. Dans ce but, il n'a pas hésité à les traduire en vers français. De bons juges, comme les RR. PP. Condamin et Durand, nous assurent que le sens littéral du texte original n'a pas été sacrifié à la facture du vers, et M. Faguet, de l'Académie française, a bien voulu déclarer que ce travail littéraire lui avait causé toute satisfaction. Evidemment, aux séminaristes, aux prêtres, nous préférons conseiller une version en prose très respectueuse de la lettre. — Aux gens du monde, aux laïques, épris de littérature, étrangers à la Bible et peut-être à l'Eglise, nous conseillerons volontiers le volume de M. Compaing. Certainement, ils ne liront pas sans admiration et parfois sans émotion ces hymnes où les sentiments suggérés sont plus facilement éveillés dans l'âme par le mérite réel de la phrase rimée.

§ 5. — *Encore la question de l'Ecclésiaste*

Un lecteur nous a écrit une longue lettre au sujet de l'Ecclésiaste; nous tenons à l'en remercier. Ses remarques nous prouvent avec quelle attention il a lu notre dernier Bulletin, et nous aurons toujours plaisir à répondre aux questions de nos abonnés, trop heureux si, en solutionnant certaines de leurs difficultés, nous pouvons contribuer pour notre humble part à faire davantage aimer et goûter les saintes Ecritures.

Notre correspondant est un ferme partisan de l'authenticité salomonienne. Il voudra bien convenir que nous avons exposé les deux thèses avec impartialité et en suivant les documents. Nous n'avons pas voulu conclure, « notre rôle, disions-nous, sera celui d'un simple rapporteur » (*Ami*, p. 403); mais nous avons pensé que nous devions loyalement mettre nos lecteurs au courant des objections soulevées contre l'opinion traditionnelle par des critiques aussi avisés et aussi sérieux que MM. Condamin, Durand, Zenner, Prat, Zapletal, Gigot, Podechard, etc. A quoi bon vouloir ignorer de parti pris les difficultés ? Serait-ce par hasard un moyen de les résoudre ?

Que notre correspondant se rassure ! Nous n'ignorons pas la valeur de la Tradition en matière exégétique et dogmatique, mais il y a traditions et Tradition, et S. S. Léon XIII elle-même nous a appris à faire sur ce sujet d'opportunes distinctions. C'est à la lumière de l'Encyclique *Providentissimus* que le P. Condamin s'est permis d'examiner et de discuter la tradition relative à l'authenticité salomonienne de l'Ecclésiaste. — Nous ne méconnaissons pas davantage les dangereux et graves excès qu'a pu commettre une certaine critique dans le champ des Etudes bibliques; mais il ne faudrait pas pour ce motif s'interdire tout travail de critique externe ou interne et disqualifier par le terme d' « hypercriticisme » les tentatives consciencieuses faites en ce sens (nous ne parlons pas de nous, et nous ne sommes pas en cause, puisque nous n'avons été que simple rapporteur) pour servir et défendre l'Eglise et les saintes Lettres par des religieux d'une piété éprouvée et d'une science incontestable.

Venons-en maintenant aux faits.

On déplore que la Sagesse, les Proverbes, le Cantique des cantiques ne soient plus considérés comme étant de Salomon par beaucoup d'exégètes catholiques. Or, parmi ces exégètes, nous devons signaler le vénéré M. Vigouroux, le regretté P. Cornély, l'abbé Pelt. Peut-on vraiment accuser de tels personnages de manquer de prudence ou de n'avoir pas une doctrine sûre ? Et si la fiction littéraire est admise pour la Sagesse et une partie des Proverbes, n'est-il pas naturel que certains savants, à tort ou à raison, soient portés à voir dans l'Ecclésiaste un exemple de cette même fiction ?

Dire qu'en hébreu « les temps des verbes sont facilement brouillés, que le présent est employé pour le passé et le passé pour le présent, » c'est résoudre en quelques mots une question linguistique et grammaticale qui ne se présente pas avec une telle simplicité, surtout quand pour l'éclaircir, au lieu de faire appel à l'hébreu, on fait appel au latin.

Nous n'ignorons pas que le parfait hébreu puisse désigner en soi un état ou une action qui commencés dans le passé durent encore au moment ou l'on parle, et par conséquent que la traduction « Je suis devenu roi (et je le suis encore) » soit possible, comme le fait justement remarquer notre correspondant ; mais il voudra bien nous permettre de lui signaler 1o que l'hébreu tardif (et celui de l'Ecclésiaste est incontestablement de